

EXTRAIT DU REGISTRE DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la commune de **MAYRES** (Puy de Dôme)

**Séance du 06 Décembre 2008**

Nombre de conseillers L'an deux mille huit, le six Décembre à 20 h 30,  
En exercice : 11  
Présents : 11 Le Conseil Municipal de la commune de MAYRES, dûment convoqué, s'est  
Votants : 11 réuni en session ordinaire à la Mairie  
sous la présidence de Patrick GRANGIER, Maire.

Date de convocation :  
27/11/2008

**PRESENTS** : Mrs P. GRANGIER, A. GRANGIER, R. MARTIN,  
P. MAGAUD, D. VERCHERE, B. MARAND, S. BONNET, O. PUMAIN  
MP MOREL, C. BARD, A. MONIER,  
**EGALEMENT PRESENTS** : C. MARTIN

**ASSAINISSEMENT : DEFINITION DES DIFFERENTES TAXE ET REDEVANCES:**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les travaux d'assainissement du Bourg de Mayres ont commencé. Il est nécessaire de définir le montant de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que le montant de la taxe annuelle et le prix rapporté au m<sup>3</sup> d'eau consommé. Une consultation a été faite auprès des communes avoisinantes pour permettre d'harmoniser les tarifs.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Conseil Municipal décide :

- de FIXER le montant de la taxe de raccordement à 450 € HT par branchement, le tabouret de raccordement est implanté en limite de propriété. Le délai maximum pour se raccorder au réseau est de 2 ans.
- de FIXER le montant de la redevance annuelle à 45 €HT / foyer,
- de FIXER le prix du m<sup>3</sup> d'eau consommé à 0,20 €/m<sup>3</sup>,

Cette disposition prendra effet dès le raccordement des particuliers au réseau d'assainissement collectif. Un prorata concernant la taxe annuelle et la consommation d'eau sera appliqué selon la date de raccordement.

---

**ASSAINISSEMENT : CHOIX DU TYPE D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les différents types de TVA ainsi que les avantages et les inconvénients de chacun.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Conseil Municipal, à 10 voix contre 1, décide :

- d'OPTER pour un assujettissement à la TVA trimestrielle,
- CHARGE Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires auprès du service des impôts.

## **CERTIFICAT D'URBANISME DE Nicolas PUMAIN :**

Monsieur PUMAIN Nicolas a déposé un certificat d'urbanisme avant un permis de construire pour une maison individuelle entre la Trénardie et la Couleyre, sur la parcelle ZD 125. Cette parcelle appartient en propre à Mr PUMAIN et n'est pas en fermage. Cette habitation se situerait à moins de 100 mètres de la maison de Mr LAURENTIE Pierre et de Mme MIOLANNE du village de la Trénardie.

Il est important de rappeler que la Commune de Mayres dispose de peu de terrains constructibles et que cette parcelle convient tout à fait pour la construction d'une maison individuelle.

Par ailleurs, ce tout jeune couple travaille sur le Canton d'Arlanc et cette construction serait leur résidence principale. Il n'est pas négligeable de voir s'installer une jeune famille sur notre Commune, qui apporterait une taxe d'habitation supplémentaire, ainsi que de futurs enfants.

L'EDF passe à proximité du terrain et le SIAEP nous a confirmé la possibilité d'alimentation en eau potable.

Suite à ce projet,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

- ACCEPTE ce certificat d'urbanisme précédent un permis de construire pour cette famille qui permettrait à notre Commune d'augmenter sa population jeune.

---

## **DECISION MODIFICATIVE :**

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que suite aux travaux de voirie forestière de Cubelles, la Commune de Mayres doit acquérir le terrain de l'emprise du chemin comme cité dans la délibération du 17 novembre 2007. Les actes notariés étant maintenant établis, la Commune doit régler les frais de notaire qui s'élèvent à un montant global de 757,94 €. Toutefois, le programme de voirie forestière de Cubelles ne possède pas assez de fonds pour permettre ce règlement, il est donc nécessaire de faire une décision modificative. Monsieur le Maire propose les affectations suivantes :

C/ 2111-84	(terrains nus)	: - 760 €
C/ 2111-83	(terrains nus)	: + 760 €

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Conseil Municipal décide :

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents les affectations ci-dessus.

---

## **INDEMNITE DU PERCEPTEUR :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que  
Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, départements et régions,  
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents extérieurs de l'Etat,

Le Conseil Municipal considérant les services de Monsieur BENHAFESSA Reidha en sa qualité de conseiller financier de la Commune, décide

- d'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2008,
- que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 et sera attribuée à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait et délibéré, par arrêté interministériel, en date du 06/07/1956, modifié par celui du 16/12/1983, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de gestion alloué aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargé des fonctions de receveurs de communes et établissements publics.

La dépense sera imputée à l'article 6225.

## **DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION AU DIRECTEUR DE L'EPF SMAF**

Monsieur le Maire expose :

Une orientation récente de la jurisprudence administrative rend plus contraignante les conditions de délégation d'exercice du droit de préemption du conseil d'administration au directeur d'un EPF.

Après consultation juridique, il apparaît nécessaire, sans attendre la publication d'actes législatifs ou réglementaires rétablissant une pratique plus souple, de modifier les statuts des Etablissements Publics Fonciers Locaux en explicitant les modalités de délégation du droit de préemption au directeur de l'EPF Smaf a déjà autorisé par délibération le directeur à exercer ces droits de préemption. Cette délibération a permis de conforter à plusieurs reprises les préemptions de l'EPF Smaf devant les juridictions administratives. Toutefois, afin de renforcer la validité de ces actes, le conseil d'administration, réuni le 12 juin 2008, propose de reprendre l'intégralité du texte de l'article L 324-5 du code de l'urbanisme dans la rédaction de l'article XII des statuts en réintroduisant les termes « A cet effet, notamment » et en ajoutant un paragraphe 8°, rédigé comme suit :

### **ARTICLE XII : pouvoirs du conseil :**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement Public.

#### **A cet effet, notamment :**

- 1) Il délibère sur les orientations à moyen terme et sur le programme annuel d'intervention,
- 2) Il vote le budget, autorise les emprunts et approuve les comptes,
- 3) Il nomme le directeur sur proposition du président,
- 4) Il gère l'Etablissement public dans les conditions fixées par l'Assemblée générale au travers des Programmes fonciers quinquennaux et des orientations budgétaires,
- 5) Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'Etablissement par ses adhérents,
- 6) Il présente pour avis à l'Assemblée générale, avant adoption par délibérations des collectivités adhérentes à l'EPF, les admissions et retraits des membres de l'EPF et lui propose les modifications statutaires,
- 7) Il délibère sur le Règlement intérieur,
- 8) Il peut déléguer au directeur, l'exercice des droits de préemption et de priorité dans les conditions qu'il précise. Le directeur rend compte de l'exercice de ces actes à chaque conseil d'administration suivant.**

L'Assemblée délibérante, lors de sa séance du 25 juin 2008, a donné un avis favorable à cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

ACCEPTE à l'unanimité, les modifications statutaires de l'EPF Smaf présentées.

---

### **DEMATERIALIZATION DES ACTES ADMINISTRATIFS :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la transmission des actes administratifs peut se faire par Internet dans le cadre d'une procédure sécurisée. Le SIVOM propose aux Communes d'adhérer à ce système par leur intermédiaire. Les Communes pourront ainsi transmettre les arrêtés du Maire, personnels et les délibérations plus rapidement à la Sous Préfecture. Ce procédé réduit également les impressions papier.

Les dépenses d'investissement d'installation de la dématérialisation sont éligibles à la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2009.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- APPROUVE l'adhésion au SIVOM pour la dématérialisation des actes administratifs,
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette démarche.

---

### **SUBVENTION A L'ECOLE NOTRE DAME :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Ecole Notre Dame d'Arlanc a fait une demande de subvention à la Commune. Deux enfants de Mayres sont scolarisés dans cet établissement.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- DECIDE d'allouer une subvention à l'Ecole Notre Dame d'Arlanc, d'un montant de 100 € par enfant, soit 200 € pour les deux enfants de la Commune de Mayres.

---

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SIEG :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- Vu les statuts du SIEG du Puy de Dôme, arrêtés par Monsieur le Préfet en date du 21/12/2007, et notamment l'article 3.2.2 relatif à la compétence optionnelle Eclairage Public,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15/11/2008 fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public,
- Vu les articles L 5211-5, L 5211-18, L 1321-2 et L 1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'inventaire complet du parc Eclairage Public situé sur le territoire communal, en date du 08/10/2008,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- de TRANSFERER au SIEG du Puy de Dôme la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'entretien des installations et réseaux d'Eclairage Public sur le domaine public et privé de la Commune,
- de METTRE A DISPOSITION du SIEG, à titre gratuit, les biens meubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition sera constatée par la signature du procès-verbal contradictoire, conformément à l'article L 1321 du CGCT,
- de RETENIR la modalité d'entretien préventif avec option de tournée de surveillance des foyers Eclairage Public, telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières fixées par la délibération du Comité Syndical du 15/11/2008,
- Vu les dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT permettant à la Commune d'effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau Eclairage Public transféré, de RENONCER au bénéfice des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT,
- De FOURNIR au SIEG les besoins en matière d'extension ou de renouvellement du réseau Eclairage Public sur le territoire communal en vue de permettre au Syndicat de bâtir en concertation avec les communes adhérentes un programme triennal de travaux Eclairage Public,
- de SUBVENTIONNER les travaux d'extension et de renouvellement réalisés sur le territoire communal, le montant de cette subvention d'équipement étant fixé dans une convention particulière conclue entre le SIEG et la Commune,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire :
  - \* à SIGNER le procès verbal contradictoire de mise à disposition du SIEG, des installations d'Eclairage Public à la date du transfert de la compétence Eclairage Public,
  - \* à SIGNER les annexes au procès verbal visé ci-dessus permettant de réviser tous les ans la consistance du patrimoine Eclairage Public sur le territoire communal,
  - \* à VERSER au SIEG le montant des subventions d'équipement et des cotisations annuelles correspondant au transfert de la compétence Eclairage Publi,

Conformément à l'article 5 des statuts du SIEG, le transfert de la compétence Eclairage Public prend effet au 1er jour du mois suivant la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. Toutefois, il est précisé que les contrats d'Entretien de l'Eclairage Public en cours restent en application jusqu'à la fin du 1er trimestre 2009.

Les conditions de reprise de la compétence Eclairage Public au SIEG par la Commune sont précisées à l'article 6 des statuts du SIEG du Puy de Dôme.

---

### **REDUCTION DU PERIMETRE DU SIEG :**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite d'un accord national entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR ) et EDF instaurant une majoration de redevance de concession pour les Syndicats Intercommunaux d'Electricité à taille départementale,

La Commune de BEAULIEU (Cantal), a demandé à quitter le SIEG du Puy de Dôme pour adhérer au Syndicat Départemental d'Electricité (SDE) du Cantal,

Les Communes de LA CHAMBA et LA CHAMBONIE ont demandé à quitter le SIEG du Puy de Dôme pour adhérer au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL).

Ce retrait comporte la sortie des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur le territoire des trois Communes concernées de la concession du SIEG du Puy de Dôme. Dans le cadre de la mutualisation du financement du réseau d'électrification concédé à ERDF

sur l'ensemble du territoire du SIEG, le transfert du réseau se fera sans frais pour les Communes concernées.

Ces Communes se libèreront des sommes dues au SIEG pour les travaux neufs d'Eclairage Public engagés jusqu'au 31/12/2008, au vu des décomptes définitifs de ces opérations.

Conformément à l'article L 5.211-19 du CGCT, ces conditions de retrait feront l'objet de délibérations concordantes de chacune des trois communes concernées et du Comité Syndical du SIEG.

### **APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'APPROUVER**

- Le retrait du SIEG des Communes de BEAULIEU, LA CHAMBA et LA CHAMBONIE.
- La réduction consécutive du périmètre du SIEG aux 470 Communes du Puy de Dôme.
- Les conditions de retrait sous réserve de délibérations concordantes des trois Communes concernées et du Comité Syndical du SIEG.

---

### **RESILIATION DE L'ADHESION A L'AICRI :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Association AICRI à laquelle la Commune de Mayres adhère depuis 2004 pour la Gestion de la Matrice Cadastre, fait double emploi avec le service du cadastre de Thiers qui met gratuitement à disposition des Communes les renseignements cadastraux.

Il est donc inutile de poursuivre l'adhésion à l'AICRI qui est une prestation payante et propose de résilier cette adhésion.

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

- ACCEPTE de résilier l'adhésion à l'association AICRI à compter du 1er janvier 2009.
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cette résiliation.

---

### **PROPOSITION DE Mme BOURDEIX POUR L'AUBERGE DU PROCUREUR :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Mme BOURDEIX Chantal, propriétaire de l'ancienne auberge du « Procureur », nous a proposé dans un courrier en date du 13 octobre dernier, de « prêter » à la Commune, sa maison qui est inhabitée depuis de nombreuses années et qui nécessite de gros travaux de réparation. La Commune, effectuerait les travaux de rénovation et aurait un bail de mise à disposition gratuite à déterminer avec la propriétaire.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la bâtisse de Mme BOURDEIX Chantal a fait l'objet d'un projet de réhabilitation par le Pact ARIM, en octobre dernier, en collaboration avec Mr Georges FLORET, architecte d'Ambert.

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité**

- de REFUSER la proposition de Mme BOURDEIX Chantal pour les raisons suivantes :
  - \* La Commune ne souhaite pas effectuer des travaux de rénovation dans une bâtisse ne lui appartenant pas,
  - \* La Commune possède déjà plusieurs logements communaux et ne souhaite pas en posséder d'autres,

\* Le montant des travaux proposés par Mr FLORET, architecte, s'élève à une somme globale de 144 114 € pour deux logements sur trois étages, projet qui semble inadapté pour ce bâtiment et sa situation géographique.

---

## **CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE :**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne Limousin, et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

a pris les décisions suivantes :

#### **- Article 1 :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie concernant l'Assainissement, la Commune de Mayres décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 200 000 euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de Mayres décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

* montant :	200 000 €
* durée :	1 an maximum
* Taux d'intérêt applicable :	T4M + marge de 1.80 %
* Frais de dossier :	150 €

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

\* Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle, à terme échu

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **- Article 2 :**

La Commune de Mayres autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

#### **- Article 3 :**

La Commune de Mayres autorise Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.